



Analyse et commentaires ¹ à propos des textes officiels concernant les Langues et Cultures régionales, parus dans le B.O. n°33 du 13/09/2001.

Le document ci-joint² fait état de mon point de vue personnel mais qui conforte les craintes que j'avais émises lors d'un précédent courrier daté du mois de juin 2001, craintes depuis lors partagées par un certain nombre de collègues ou personnes non enseignantes de la Drôme ou d'ailleurs.

Il peut paraître parfois abrupt mais il est conforme à l'analyse honnête et sincère d'un instituteur irrémédiablement attaché aux valeurs de la République dont la laïcité qui, en l'occurrence, me semble par ces textes souvent bafouées.

Par souci de clarté et d'honnêteté intellectuelle, j'ai essayé de suivre l'ordre des textes officiels tout en regroupant parfois ce qui pouvait l'être à mon sens et je cite, avant de les commenter, les articles ou passages incriminés.

J'espère être compréhensible et susciter auprès du plus grand nombre toutes réactions qui ne pourront que contribuer à l'élaboration d'un débat nécessaire sur ce problème de fond.

Cette analyse n'a pas du tout la prétention d'être un document ficelé et définitif. Elle demande à être complétée, approfondie et certainement plus argumentée mais elle constitue une première réaction spontanée à la lecture du B.O.

MISE EN PLACE D'UN ENSEIGNEMENT BILINGUE EN LANGUES REGIONALES

Article 1 : "**dans des zones d'influence des langues régionales, un enseignement bilingue peut être mis en place.....**"

Dans cette logique générale que je n'approuve pourtant pas, cela laisse supposer qu'il y aurait, à priori, des zones dépourvues de langues régionales ou qu'il y aurait une hiérarchie dans celles-ci. C'est surprenant et qui le déterminerait ?

Article 4 : "**L'enseignement bilingue en écoles élémentaires s'adresse en priorité aux enfants ayant déjà suivi un cursus bilingue.....**" :

1) Dans une même école, il y aurait donc 2 types de classes pour chaque niveau (une en français et une en langue régionale).

2) Pourtant, dans ce même article, il est dit que certains enfants n'ayant pas suivi ce cursus pourraient bénéficier de l'enseignement bilingue. En effet, plus loin, dans la partie intitulée "Mise en œuvre de l'enseignement bilingue par immersion dans les écoles", il est écrit :

" l'entrée plus tardive dans le cursus peut être acceptée à titre exceptionnel après avis favorable de l'équipe pédagogique. Les modalités susceptibles de fonder l'avis émis sont de la responsabilité du directeur d'école en liaison avec l'inspecteur chargé des écoles bilingues"

Sur quels critères cet avis peut être favorable ? Ce sont encore sur les épaules du directeur que retombe cette lourde responsabilité aux yeux des familles demandresses. On apprend, au passage, la création d'un nouveau corps d'IEN, ceux chargés des écoles bilingues. On a malheureusement supprimé il y a plusieurs années les IEN en charge des maternelles, décision lourde de conséquences quant à la spécificité de celles-ci. On peut en conclure que le ministère semble privilégier les écoles bilingues au détriment des maternelles : grande responsabilité que celle du ministre par rapport au service public de l'Education Nationale.

¹ Paru en pièce-jointe à *Ensemble* n°3 (février 2002) puis sur le site.

² <http://www.snuipp-ensemble.org/diwan/0011-bo33-lcregion-13092001.pdf>

Article 7 : " **Les missions de l'école (....) et la spécificité de son projet pédagogique sont prises en compte lors de l'affectation des enseignants**"

Cela signifierait-il que des enseignants seraient cooptés et non plus nommés dans l'équité et la transparence grâce aux critères actuellement observés en commissions paritaires ? Ce serait, alors, une grave remise en cause du statut du fonctionnaire d'état.

DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES.....

A L'ECOLE, COLLEGE, ET LYCEE.

Objectifs: "**L'enseignement des langues régionales répond aux objectifs suivants : volonté de faire de cet enseignement un élément de la construction de l'identité européenne**" :

Je voudrais savoir pourquoi et comment mais j'aurai l'occasion d'y revenir à propos " des modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue".

A l'école élémentaire :

"Cet enseignement peut être proposé au titre de la langue vivante" :

Il s'agit, me semble-t-il, d'une confusion entre la finalité de l'apprentissage puis de l'usage d'une langue régionale et la finalité de ceux d'une langue étrangère. Cette dernière permet une communication fonctionnelle, professionnelle de plus en plus nécessaire dans la vie d'adulte de nos élèves actuels, alors que l'usage de la langue régionale est surtout culturel et à caractère essentiellement patrimonial et communautaire.

Au lycée :

Concernant le bac pro, "**l'épreuve ne peut être organisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent**" :

On envisage, d'emblée, d'éventuels inégalités et/ou inconfort intellectuel et linguistique des lycéens au cours du passage d'un examen pourtant national, due à la présence aléatoire d'un membre du jury capable de comprendre une langue régionale officiellement utilisée dans les établissements d'origine.

Recrutement et formation des maîtres :

« **L'enseignement des langues régionales est assuré par des instituteurs ou P.E. dont la compétence linguistique aura été attestée** ».

« **Il sera pris en charge par des P.E. issus du concours spécial organisé à partir de 2002** ».

Il existera donc 2 types de P.E. avec 2 recrutements différents, 2 formations différentes et peut-être 2 statuts différents.

Il y a même un risque d'inégalité devant le concours de P.E. puisque «**un contingent spécifique de places à des étudiants possédant des compétences en langues régionales sera réservé.** »

MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE A PARITE HORAIRE.

Orientations générales :

« **L'enseignement de la langue régionale conforte l'apprentissage du français** »

On ne dit pas par quel processus mystérieux cela se passe ! En quoi l'enseignement du breton ou de l'alsacien, par exemple, qui ne sont pas d'origine latine, vont-ils conforter l'apprentissage du français ?

« **L'enseignement bilingue sera aussi le vecteur d'une politique d'ouverture vers la langue et la culture voisine en favorisant (.....) le renforcement des solidarités entre les régions européennes.** »

Cette idée est reprise plus loin, à propos de la **Mise en œuvre de l'enseignement bilingue par immersion** :

« **L'ouverture sur d'autres cultures (....) constitue un élément fondamental du projet pédagogique** ».

1) Doit-on privilégier les solidarités entre régions plutôt qu'entre nations ? Vaste débat.

2) Il est probable et compréhensible que des Bretons souhaitent l'immersion en breton, des Corses en corse et des Basques en basque. Est-ce une ouverture sur d'autres cultures ou un repli sur sa communauté ou son ethnie ? Car, en effet, le texte rappelle aussi que «**la création d'une école bilingue peut être envisagée à l'initiative des enseignants et/ou des parents du secteur concerné, de leurs représentants ou des représentants de la collectivité locale.** » ou «**avant toute décision de création, il convient de s'assurer de l'existence d'une demande parentale et de recueillir l'avis de la collectivité locale** »

Autrement dit, l'Etat se désengage d'une de ses fonctions régaliennes les plus emblématiques, l'organisation de l'enseignement public dans le pays et ce au bénéfice des usagers que sont les parents (consommérisme) et des élus locaux.

Modalités d'organisation :

La parité horaire se fera dès la petite section de maternelle et pourra fonctionner soit en classe soit en section. En classe, les enfants suivront tous l'enseignement bilingue. En section, on regroupera les enfants de plusieurs classes pour les activités en langues régionales et **«ces 2 structures peuvent regrouper des élèves de niveaux différents »** Est-ce une réelle amélioration des conditions de travail pour les maîtres et les élèves ?

Recommandations pédagogiques :

Il est quand-même reconnu que **«le français est généralement langue maternelle et la langue régionale une seconde langue peu ou pas connue des élèves »**. On se demande donc pourquoi on met en place une organisation aussi lourde et coûteuse.

« Les acquis, notamment au niveau métalinguistique, sont transférables d'une langue à l'autre » : C'est très contestable.

« Les évaluations des acquis dans les disciplines en langue régionale seront dissociées de l'évaluation des compétences linguistiques » : cela pourrait signifier que l'on n'exigerait plus des élèves qu'ils s'expriment, oralement ou par écrit, correctement lorsqu'ils produiront un travail dans les disciplines autres que purement littéraires : danger de «saucissonnage »des apprentissages au détriment de leurs globalités.

Recrutement et formation des maîtres :

- Formation initiale :
« L'IUFM organisera, en 2° année, pour les professeurs stagiaires volontaires ayant une bonne connaissance de la langue un module spécifique.... » : ce ne sera pas mis en place pour tous les volontaires ; seuls, ceux dont on aura jugé (on ne sait comment) qu'ils ont une bonne connaissance de la langue en bénéficieront. Et pourquoi pas les autres volontaires ?
- Aide pédagogique à l'école primaire :
" L'emploi d'ATSEM bilingues pourra être conseillé aux municipalités" : leur concours devra donc être, lui aussi, spécifique à la région et leur statut sera par conséquent remis en cause lors d'éventuelles mutations.

Dispositif d'accompagnement :

" L'école encouragera la pratique familiale de la langue régionale afin de soutenir le projet bilingue".

C'est donc une institution républicaine qui pousse les citoyens à se démarquer du cadre constitutionnel que s'est donné la nation républicaine en choisissant le français comme langue commune.

MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE PAR IMMERSION DANS LES ECOLES.

Orientations générales :

" Cette utilisation de la langue régionale puis le transfert des compétences ainsi acquises au français favorisent l'acquisition d'une bilingualité équilibrée dès la fin de l'école élémentaire":

Il est bien clair que le français est relégué au rang d'une langue de seconde zone ou de 2° langue à tout le moins.

Organisation des enseignements à l'école primaire:

" La demande de création d'école bilingue par immersion comporte la liste des parents intéressés": on fiche et donc on publie indirectement la liste des parents non favorables à cet enseignement : que fait-on du caractère privé des convictions de chacun ? Il y aura un danger de pression évident sur ces dernières familles.

« A l'école élémentaire où l'introduction du français s'effectue progressivement.... » : Ainsi, dans des écoles du service public de l'état français ; la langue constitutionnelle de cet état ne sera introduite que «progressivement » et ce «à l'école élémentaire » seulement, ce qui signifie que les enfants de ces écoles publiques françaises ne sauront s'exprimer dans la langue nationale que, au mieux, vers l'âge de 7 ou 8 ans !! On croit rêver !!! Quant à la lecture et l'écriture ce sera encore plus tard puisque **«le transfert des compétences acquises en langue régionale à la lecture et l'écriture commence au cours du C.E.1 »** !!

Mais enfin, quand-même, mon honnêteté intellectuelle m'invite à relever que **«l'exigence pour ces élèves ayant suivi la méthode d'enseignement par immersion est de posséder, à**

l'issue du CM2, une compétence en français identique à celle des élèves des classes correspondantes » et ayant suivi les autres méthodes.

On est (presque) soulagé mais quelle tâche pour ces enfants !

Au cycle I, **«le recours au français par l'enseignant pourra se faire de façon exceptionnelle et ponctuelle, dans le cadre de relations individuelles avec un élève (par ex. , pour le réconfort d'un jeune élève ayant récemment intégré l'école) »** : On se demande pourquoi puisqu'on nous a expliqué plus haut que la langue régionale était aussi langue de communication et de vie quotidienne. Bref, on fait un peu comme on veut.

Au cycle III, et au vu des lignes qui suivent, ce n'est qu'un doux euphémisme que de dire que l'enseignement des maths va être pour le moins chaotique et pénible pour les enfants :

« Les enseignants en français consacrent une partie de leur horaire à l'enseignement des maths. L'introduction de notions nouvelles se fait en langue régionale. Des exercices d'application (.....) sont ensuite réalisés en français. Les élèves sont entraînés par la résolution de problèmes à la maîtrise des outils numériques et géométriques en français et en langue régionale. »

Quel foutoir et bonjour l'organisation !! Cela continue aussi en histoire-géographie, éducation civique, sciences et technologie pour lesquels «les enseignants en langues régionales peuvent recourir à l'utilisation de textes et documents en français ».

« Une collaboration entre les enseignants en langue régionale et en français (....) est possible » :elle n'est pas possible, elle est INDISPENSABLE et OBLIGATOIRE !!!

Des banalités affligeantes sont écrites à propos de la réussite des apprentissages en langue régionale : **« Une pédagogie active, une démarche coordonnée et comparative et une évaluation régulière constituent les conditions clés de la réussite des apprentissages. »**

Comme si, dans les écoles aujourd'hui, les enseignants en français pratiquaient une pédagogie passive, avaient une démarche d'apprentissage incohérente et désordonnée et procédaient à une évaluation irrégulière.

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS AU COLLEGE ET AU LYCEE :

Modalités pédagogiques :

« La langue principale, non exclusive du français, de communication de l'établissement est la langue régionale pour les réunions de classe, les conseils de classe, les conseils d'établissements..... » où siègent les parents. Pour être élus puis efficaces, les parents devront impérativement maîtriser la langue régionale, ce qui constitue à mes yeux un recul considérable dans le cadre d'institutions laïques de la République française. Certains seront donc d'emblée éliminés ou handicapés par le seul fait de ne parler que...le français !! C'était l'intérêt d'une langue commune à tous les citoyens qui est ici remis en cause.

Second degré :

« Les postes de maîtres d'internat, de surveillants d'externat et de conseillers principaux d'éducation sont pourvus par des personnels dont la compétence linguistique a été attestée par la mission d'inspection pédagogique régionale. De même, tout le personnel de l'établissement est locuteur de la langue régionale. »

On en arrive à la désagrégation du statut national du fonctionnaire et à son enfermement dans un particularisme régional contraire à l'esprit républicain et à la construction d'un grand service public et laïque de l'Education Nationale.

M.B.